

AVIS DU COLLEGE

Séance du 5 mai 2021
N° 2021 / 15

Objet : Modification de l'arrêté du 23 novembre 1973 modifié fixant les conditions d'utilisation de l'aérodrome de Toussus-le-Noble

Saisi sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 novembre 1973 fixant les conditions d'utilisation de l'aérodrome de Toussus-le-Noble, le collège a examiné le dossier au cours de sa séance du 5 mai 2021.

Après avoir pris connaissance du dossier soumis par la direction du transport aérien et présenté par M. Fabien Lemoine, et avoir entendu le rapport de l'équipe permanente, le collège a rendu l'avis suivant :

Prenant acte de l'engagement du représentant de l'Etat, président de la commission consultative de l'environnement, de poursuivre la concertation sur de nouvelles mesures opérationnelles devant permettre de réduire les nuisances à court et moyen terme ;

Considérant que les dispositions du projet d'arrêté devraient permettre certaines améliorations qu'il conviendra d'évaluer en fin de chaque saison estivale ;

Considérant que le projet consolidé de l'arrêté manque de lisibilité en ce qu'il n'intègre pas les dispositions législatives et réglementaires intervenues depuis 1973 :

Le collège de l'Autorité rend un avis favorable sous réserve de la mise à jour, à droit constant, du projet d'arrêté.

Des propositions de mise à jour juridique sont formulées en annexe du présent avis.

Le président



Gilles Leblanc

ANNEXE A L'AVIS N° 15 DU 5 MAI 2021 RELATIF AU PROJET DE MODIFICATION DE L'ARRETE DU 23 NOVEMBRE 1973 FIXANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AERODROME DE TOUSSUS-LE-NOBLE:

Proposition de modernisation de l'arrêté à droit constant :

A. VISAS

Dans la mesure où le projet d'arrêté modificatif traite des nuisances des hélicoptères, il convient de viser explicitement, en sus de l'article R. 571-31-1 du code de l'environnement, l'article L.571-7 du même code.

B. ARTICLES

Article 2 :

L'article 2 vise à définir les modalités d'information des communes concernées. Depuis la création des CCE, c'est dans le cadre de cette instance que les collectivités territoriales concernées sont associées. L'article 2 paraît donc d'autant plus obsolète que l'article L.571-13 du code de l'environnement est visé. Il devrait être supprimé.

Article 3 :

La première phrase de cet article peut être supprimée dès lors que l'article L.6142-1 du code des transports (« Outre les officiers de police judiciaire, sont chargés de la constatation des infractions prévues par les dispositions du présent livre et des textes pris pour son application, les fonctionnaires et agents de l'Etat, les personnels navigants effectuant des contrôles en vol pour le compte de l'administration et les militaires, marins et agents de l'autorité militaire ou maritime, commissionnés à cet effet et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »), auquel renvoie l'article L.6361-14 du même code, liste les agents chargés de la constatation des infractions à la réglementation environnementale sur et autour des aéroports. De sorte que l'arrêté n'a pas besoin de préciser cette information.

La seconde phrase de l'article 3 peut également être supprimée, dès lors qu'elle est directement contraire à l'article L.6361-12 du code des transports (ce n'est plus le ministre chargé des transports qui est compétent pour sanctionner les manquements à la réglementation environnementale sur et autour des aéroports français, mais l'ACNUSA), visé par l'arrêté modificatif et, surtout, que cet article législatif se suffit à lui-même et n'a pas besoin d'être répété par les arrêtés fixant les règles dont la méconnaissance conduit à son application.

L'article 3 devrait également être supprimé.

Article 5 :

Il pourrait utilement être ajouté, à cet article, que les dérogations ministérielles accordées font l'objet d'une communication annuelle, en fin de saison estivale, à la Commission consultative de l'environnement et à l'ACNUSA. Cette mention de rendu compte des dérogations ministérielles accordées figure dans tous les arrêtés ministériels.

Article 6 :

L'arrêté gagnerait en simplicité et lisibilité si les définitions mentionnées à l'article 6 remontaient à l'article 1er, sur le modèle suivi par tous les autres arrêtés ministériels en vigueur.

Article 7 :

L'article d'exécution peut être revu également, pour ne prévoir que le directeur général de l'aviation civile. Les fonctions citées dans le projet n'existent plus depuis plusieurs décennies.